

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-184

DATE : 3 MAI 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

9069-3946 QUÉBEC INC.,

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Défendeur

et

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS (ACJT),
L'ASSOCIATION DES CONSEILS EN GESTION LINGUISTIQUE (ACGL),**

Requérantes

JUGEMENT¹

sur les avis d'oppositions du Défendeur aux Actes d'intervention volontaire à titre conservatoire de l'Association Canadienne des Juristes-Traducteurs (ACJT)
-et- de l'Association des conseils en gestion linguistique (ACGL)

[1] L'Association canadienne des juristes-traducteurs (ci-après « **ACJT** ») et l'Association des conseils en gestion linguistique (ci-après « **ACGL** ») ont chacune notifié aux parties en l'instance un *Acte d'intervention volontaire à titre conservatoire*² et ce, « dans le but de participer au débat lors de l'instruction et se joindre à la Demanderesse et aux autres tiers intervenants, le cas échéant, pour les assister et appuyer leurs prétentions ainsi que pour éclairer le tribunal³ » ;

¹ Deux avis d'opposition du Défendeur aux *Actes d'intervention volontaire à titre conservatoire* des Requérantes en date des 31 mars (ACJT) et 12 avril 2021 (ACGL) – séquences 30 et 33 – ci-après appelées « *Opposition(s)* » ;

² *Actes d'intervention volontaire à titre conservatoire* des Requérantes en date des 30 mars (ACJT) et 8 avril 2021 (ACGL) – séquences 27 et 31 – ci-après appelés « *Acte(s) d'intervention* » ;

³ Selon les paragraphes 2 des deux *Actes d'intervention* des Requérantes;

[2] Puisque le Défendeur s'oppose aux *Actes d'intervention*, les Requérantes présentent ces derniers au Tribunal afin qu'il statue sur leurs intérêts et sur les modalités desdites interventions ;

LE CONTEXTE

[3] M. Éric Fisch est un traducteur professionnel. Il exerce sa profession comme pigiste par le biais de la société Demanderesse ;

[4] L'État fédéral a de nombreux besoins de traduction. Le *Bureau de la Traduction* (ci-après le « **BT** ») et les *Services publics et Approvisionnement Canada* (ci-après les « **SPAC** ») fournissent des services de traduction aux ministères et organismes fédéraux. Ces deux entités font aussi appel à des sous-traitants, soit des « *fournisseurs de services de traduction* » (ci-après les « **FST** »), et concluent avec ces derniers des contrats de services professionnels. La Demanderesse fait partie de ces FST ;

[5] Au stade de la demande d'autorisation, la Demanderesse prétend que ce contrat de services professionnels est un contrat d'adhésion comportant des clauses abusives, en raison notamment des clauses *i)* de pondération, *ii)* de garantie de travaux minimum et *iii)* de contenu canadien ;

[6] Plus particulièrement, la Demanderesse se plaint qu'on la force à travailler à partir d'une mémoire de traduction viciée et polluée, laquelle ne serait pas révisée selon les règles de l'art, ce qui complique le travail du traducteur, en plus de réduire substantiellement sa rémunération ;

[7] Les FST subirait conséquemment des préjudices pécuniaires et moraux générés par cette situation. La Demanderesse demande réparation ;

[8] Le 26 février 2020, l'Hon. François Tôth, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective - une action en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le BT ou les SPAC imposent aux FST une clause de pondération - et attribue à la Demanderesse le statut de représentante des membres du Groupe, dont elle fait elle-même partie, soit⁴ :

« [98] [...]

« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège au Québec qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction ou avec Services publics et Approvisionnement Canada un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération (le « Groupe »); » ;

[reproduction littérale]

⁴ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s., du 26 février 2020, paragraphe 98;

[9] Aussi, dans son jugement étoffé, l'Hon. François Tôth, j.c.s., après avoir analysé les nombreux arguments et sources de reproches avancés par la Demanderesse, détermine que le contrat de services professionnel en cause en est un d'adhésion⁵ – ce qui est d'ailleurs admis par le Défendeur⁶ - et conclut⁷ :

« Tous ces reproches ne font qu'embrouiller le litige et la véritable question à traiter : la clause de pondération est-elle abusive? » ;

[10] Ainsi, celui-ci identifie comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement⁸ :

« [99] [...]

a. La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?

i. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?

ii. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? » ;

[11] Enfin, il identifie comme suit les conclusions recherchées par l'action collective⁹ :

«[100] [...]

ACCUEILLIR la demande en action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le Bureau de la traduction (le « BT ») ou Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)), représentés par le Procureur général du Canada, imposent aux Fournisseurs de services de traduction (« FST ») la Clause de pondération;

CONDAMNER le Procureur général du Canada à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Groupe, pour chaque contrat de traduction auquel la clause de pondération a été appliquée, et ce, à compter du 25 avril 2015 :

i. la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du mandat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce contrat, après pondération;

⁵ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 51;

⁶ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 52;

⁷ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 88;

⁸ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 99;

⁹ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 100;

- ii. *au titre du temps supplémentaire nécessaire à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du contrat;*
- iii. *dans le cas des FST qui sont des personnes physiques, au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application fautive de la Clause de pondération des dommages-intérêts moraux correspondant à 20 % de la Valeur réelle du contrat;*
- iv. *les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points 1 à 3, et ce, à compter de la demeure; » ;*

[reproduction littérale]

LES ACTES D'INTERVENTION DES REQUÉRANTES

L'Association canadienne des juristes-traducteurs (ACJT)

[12] L'ACJT est constituée en 1988 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (Canada), S.R.C. 1970, ch. C-32, puis prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Canada), L.C. 2009, ch. 23¹⁰ ;

[13] Elle compte parmi ses membres des juristes traducteurs qui exercent leur profession au sein des services de traduction de grands cabinets d'avocats québécois et canadiens, disposant d'un bureau à Montréal, d'autres opèrent à leur compte en fournissant des services professionnels de traduction au BT, aux SPAC ainsi qu'à d'autres personnes qui le requièrent ;

L'Association des conseils en gestion linguistique (ACGL)

[14] L'ACGL est constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), R.L.R.Q., ch. C-38¹¹ ;

[15] Elle compte parmi ses membres des gestionnaires et des intervenants dans des domaines aussi variés que la gestion linguistique, la francisation, les communications, la formation linguistique et les relations avec le monde de l'enseignement, de même qu'avec les organismes commerciaux gouvernementaux. Aussi, elle y dénombre des directeurs et des directrices de services de traduction d'entreprises et de cabinets de traduction ainsi que des traducteurs qui dispensent des services professionnels de traduction au BT et aux SPAC ;

[16] Les Requéranes soutiennent posséder une longue expérience de recours à la sous-traitance de services professionnels de traduction, expérience dont le Tribunal

¹⁰ Pièce R-2 au soutien de l'Acte d'intervention de l'ACJT;

¹¹ Pièce R-1 au soutien de l'Acte d'intervention de l'ACGL;

bénéficierait grandement dans le cadre du présent dossier. Elles avancent également qu'un bon nombre de leurs membres dispose d'une vaste expérience, voire même d'une expertise, dans l'utilisation de différentes mémoires de traduction, dont le Tribunal bénéficierait grandement dans le cadre du présent dossier¹² ;

[17] Ainsi, les Requérantes possèderaient, selon elles, un intérêt sérieux et légitime et seraient justifiées d'intervenir pour se joindre à la Demanderesse afin de l'assister et de l'appuyer, ainsi que pour éclairer le Tribunal ;

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Le droit applicable

[18] L'intervention d'un tiers à l'instance, incluant dans le cadre d'une action collective¹³, est régie par les articles 184 et suivants du *Code de procédure civile*. Dans la mesure où une partie s'oppose à l'intervention d'un tiers, ce dernier doit, selon l'article 186 *C.p.c.*, présenter son acte d'intervention au tribunal, pour que celui-ci puisse statuer sur son intérêt et, le cas échéant, sur les modalités de l'intervention :

« 186. Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif notifie aux parties un acte d'intervention dans lequel il précise son intérêt pour agir, ses prétentions et les conclusions qu'il recherche et les faits qui les justifient. Il doit de plus proposer dans cet acte, en tenant compte du protocole de l'instance, les modalités de son intervention.

Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition au tiers et aux autres parties. S'il n'y a pas d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées dès le dépôt de l'acte d'intervention au greffe. S'il y a opposition, le tiers présente cet acte au tribunal pour que celui-ci statue sur son intérêt et sur les modalités de l'intervention. » ;

[soulignement du Tribunal]

[19] Ainsi, le tiers qui fait face à une opposition doit, s'il souhaite toujours intervenir, démontrer un intérêt vraisemblable à participer au débat – par opposition à un simple intérêt général – ainsi que le caractère opportun d'une telle participation¹⁴. Aussi, les

¹² *Acte d'intervention* de l'ACJT, paragraphes 8 et 9; *Acte d'intervention* de l'ACGL – paragraphes 12 et 13;

¹³ L'article 586 *C.p.c.*, lequel vise particulièrement une demande d'intervention des membres du groupe d'une action collective, ne trouve ici pas application puisque les Requérantes ne font pas partie du Groupe;

¹⁴ *Abihisira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, paragraphes 35 et 36; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. Le Journal de Québec*, 2010 QCCA 407, paragraphe 9; *Perron c. Tribunal administratif du Québec*, 2018 QCCS 5232, paragraphe 21 et 22; *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 372, paragraphe 16 à 19;

principes suivants, identifiés et repris par l'Hon. Marie St-Pierre, j.c.a.¹⁵, doivent guider le tribunal dans sa décision d'autoriser ou non l'intervention d'un tiers :

« [7] [...] »

[13] De l'étude faite par mon collègue le juge Gascon dans Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc. (2013 QCCA 867) et des autorités qu'il y cite, je retiens que les principes suivants doivent me servir de guides :

- *Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;*
- *S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;*
- *Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;*
- *le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;*
- *L'intervention ne doit pas être source de répétition;*
- *L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;*
- *L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie – l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;*
- *La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;*
- *En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte. » ;*

[20] Voyons maintenant de quoi il retourne ;

L'application en l'espèce

[21] Le Tribunal est d'avis que les Requérantes ne démontrent pas un intérêt vraisemblable dans le litige tel qu'engagé, ni que leurs interventions sauront apporter un éclairage additionnel ou différent de celui de la Demanderesse, ou simplement que sans leur présence, la Demanderesse ne sera pas en mesure d'offrir tout l'éclairage requis et souhaité ;

¹⁵ *Bell Canada c. Titus*, 2017 QCCA 493, paragraphe 7;

[22] Par conséquent, les *Oppositions* du Défendeur aux *Actes d'intervention* des Requérantes doivent être accueillies. Voici pourquoi ;

L'INTÉRÊT VRAISEMBLABLE

[23] D'abord, le Tribunal est d'opinion que le débat, tel qu'autorisé, met en cause que des questions de droit privé ;

[24] La Demanderesse se plaint d'être contractuellement forcée d'utiliser une mémoire de traduction viciée et polluée, laquelle complique son travail, diminue sa rémunération de façon arbitraire et l'oblige à travailler plus rapidement. Elle est d'avis que depuis l'introduction de la clause de pondération dans les contrats de services professionnels de traduction du BT et des SPAC au cours de l'exercice 2013-2014, elle accuse des manques à gagner considérables et en demande réparation pour tous les membres du Groupe ;

[25] Ici, la solution du litige passe par la réponse aux questions collectives suivantes :

« [99] [...]

a. *La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?*

i. *Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?*

ii. *Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? » ;*

[26] Bref, le litige, tel qu'autorisé, porte sur la rémunération ou la compensation que reçoivent la Demanderesse et les membres du Groupe dans le cadre du travail de traduction confié tant par le BT que par les SPAC, laquelle ils estiment inadéquate, arbitraire et injuste et ce, en raison de l'application d'une clause de pondération ainsi que les conséquences qui en découlent ;

[27] Vu ce qui précède, la question de l'intérêt pour justifier l'intervention se pose de façon plus étroite qu'elle ne l'aurait été dans un débat mettant en cause des questions de droits publics, constitutionnels ou fondamentaux. C'est d'ailleurs ce que soutiennent les auteurs Ferland et Emery¹⁶ :

¹⁶ Denis FERLAND et Benoit EMERY, « *Précis de procédure civile du Québec* », Éditions Yvon Blais, volume 1, 6^{ème} édition, pages 650, 651, 652 et 653 – paragraphes 1-1470, 1-1471, 1-1472, 1-1473 et 1-1475;

« Intérêt de l'intervenant en droit privé »

1-1470 – *En droit privé, l'intérêt de l'intervenant se confond avec l'intérêt suffisant requis du demandeur en justice (art. 85, al.1) et il doit être juridique, né et actuel, et non pas simplement économique ou éventuel, et direct et personnel. Cet intérêt doit aussi répondre aux exigences de l'article 185 C.p.c. pour fonder soit une intervention conservatoire ou une intervention agressive et une intervention ne sera pas permise si la seule conclusion recherchée dans l'acte d'intervention ne vise que la suspension de l'instance.*

Intérêt de l'intervenant en droit public

1-1471 – *Cette notion d'intérêt est différente en droit privé et en droit public.*

1-1472 – *L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question (art. 85, al.2).*

1-1473 – *En droit public, selon la jurisprudence, l'intérêt de l'intervenant est apprécié plus libéralement. Comme le soulignait la Cour d'appel, « les tribunaux font la distinction entre les litiges civils purement privés et les litiges de droit public ou impliquant les droits constitutionnels lors de l'autorisation d'une intervention ».*

[...]

1-1475 – *En droit public en effet, selon la jurisprudence, l'intérêt de l'intervenant est assujéti à l'exercice de la discrétion judiciaire du tribunal qui apprécie l'existence d'un lien de droit, d'origine législative ou contractuelle, à l'endroit de l'une des parties ou par rapport à l'objet même du litige, l'existence d'une question litigieuse, d'une question justiciable et non simplement politique, l'absence d'autre moyen raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour, l'intérêt particulier du tiers à soumettre une question qui ne peut être débattue raisonnablement ou efficacement par les parties à l'instance, l'expertise du tiers et la nécessité ou l'utilité de l'apport de ce tiers afin de répondre à la question en litige. » ;*

[références omises]

[28] Nul doute que les Requéranes portent un intérêt certain à la présente affaire. Un tel intérêt général ne saurait toutefois, dans un litige de nature privée, être suffisant pour permettre l'intervention. Seul l'intervenant qui démontre un intérêt juridique, né et actuel ainsi que direct et personnel – ce qui n'est pas le cas des Requéranes – sera admis à revendiquer le statut d'intervenant volontaire à titre conservatoire ou agressif et ce, dans la mesure où il convainc le tribunal de l'opportunité de sa présence ;

[29] Autrement dit, les Requéranes, lesquelles possèdent une personnalité juridique, n'ont aucun lien juridique avec les parties au litige, encore moins avec l'objet de ce dernier. Aussi, force est de constater qu'indépendamment de la décision qui sera, au final, rendue¹⁷, elles ne seront aucunement affectées ou atteintes dans leur droit propre¹⁸ ;

¹⁷ L'article 85 C.p.c.; *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 313, paragraphe 25; *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 372, paragraphe 22;

¹⁸ Le Tribunal ne voit pas comment les Requéranes pourront voir leurs droits touchés par le jugement à être rendu en l'espèce, compte tenu des objectifs déclarés et visés aux termes de leur statut de constitution respectif;

[30] Au risque de nous répéter, le litige concerne que la légalité d'une clause dite de pondération dans un contrat de services professionnels intervenu entre le BT et les SPAC et les membres du Groupe de l'action collective, ainsi qu'il vise à compenser financièrement ces derniers du préjudice pécuniaire subi, le cas échéant ;

[31] Ainsi, les Requérantes ne démontrent pas un intérêt véritable à agir dans les circonstances de la présente affaire. Ceci justifie en soi le rejet de leurs *Actes d'intervention* ;

[32] Mais il y a plus ;

L'OPPORTUNITÉ DES INTERVENTIONS

[33] Les Requérantes ne démontrent pas qu'elles sont susceptibles d'apporter quelque chose d'utile dans le litige tel qu'engagé et, par conséquent, qu'il est opportun de leur permettre d'intervenir ;

[34] La demande d'autorisation modifiée contenait multiples sources de reproches vagues et générales, sans lien avec les questions collectives, ne soutenant pas de cause d'action valable et ne donnant pas d'ouverture à une décision exécutoire¹⁹ ;

[35] Notamment, la Demanderesse soutenait que le contrat de services professionnels était contraire :

- à l'ordre public;
- à la *Loi sur les normes du travail*;
- au *Code de déontologie des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*;
- à l'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁰;
- à la *Norme nationale – Service de traduction* élaborée par l'*Office des normes générales du Canada* ou aux *Normes de pratique professionnelle en traduction* élaborées par l'*Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec* (les Normes); et
- à divers textes ou instruments internationaux.

[36] Aussi, elle avançait que le BT s'est immiscé dans l'exécution du contrat de services, tout comme elle référerait le Juge autorisateur à la traduction automatique ou à des logiciels de traduction autres que celui qui concerne le présent litige ;

¹⁹ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 79;

²⁰ R.L.R.Q., c. C-12;

[37] Le Juge autorisateur non seulement rejette l'ensemble de ces arguments ou de ces sources de reproches, aux motifs qu'ils sont sans fondement ou inutiles pour soutenir la demande d'annulation de la clause de pondération prévue au contrat de services, mais aussi délimite clairement les questions communes à trancher²¹ :

« [88] *Tous ces reproches ne font qu'embrouiller le litige et la véritable question à traiter : la clause de pondération est-elle abusive?*

[89] *Le Tribunal formule les questions communes comme suit :*

1. *La clause de pondération figurant dans le contrat de service de traduction est-elle abusive?*
 - a. *Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?*
 - b. *Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? » ;*

[reproduction littérale]

[38] Or, aux termes de leurs *Actes d'intervention*²², les Requérantes reprennent la plupart, pour ne pas dire tous, des arguments et des sources de reproches formulés par la Demanderesse au stade de la demande d'autorisation, lesquels, tel que mentionné, ont été rejetés puisque non pertinents aux questions collectives, ne soutenant pas une cause d'action valable et ne donnant pas ouverture à une décision exécutoire²³ ;

[39] Ainsi, puisque ces arguments et ces sources de reproches ont déjà été analysés, puis rejetés, le Tribunal ne voit aucun avantage à permettre aux Requérantes de participer au débat tel qu'autorisé, d'autant plus qu'elles ne pourront, d'aucune manière, en débattre à nouveau, puisque le jugement d'autorisation a maintenant acquis l'autorité de la chose jugée ;

[40] En cours d'audience, les Requérantes reconnaissent qu'elles ne pourront, dans la mesure où elles sont admises à participer à l'instance, présenter de nouveau de tels arguments. Aussi, elles demandent au Tribunal d'ignorer les paragraphes des *Actes d'intervention* qui en traitent et de considérer les demandes d'intervention que sous l'angle de l'éclairage utile qu'elles pourraient apporter, en raison de leurs compétences, de leurs connaissances et de l'expérience de certains de leurs membres ;

[41] Aussi sage que puisse être ce repli, le Tribunal doit faire preuve de prudence avant de permettre à des tiers de s'introduire dans un litige privé. De plus, il doit être convaincu

²¹ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphes 88 et 89;

²² *Acte d'intervention* d'ACJT, paragraphes 10 à 20; *Acte d'intervention* d'ACGL, paragraphes 14 à 24;

²³ Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 79;

que l'intervention recherchée l'aidera à trancher le débat précis et limité dont il est saisi, puisque l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée ;

[42] Ici, les Requérantes ne démontrent pas en quoi leurs interventions fourniraient un éclairage additionnel et/ou différent que celui qu'apportera la Demanderesse. Elles ne démontrent pas davantage en quoi leurs interventions seraient utiles ou ajouteraient une nouvelle perception au débat ;

[43] De l'avis du Tribunal, la Demanderesse – dont le procureur est également le président de l'ACJT – cherche simplement l'ajout des Requérantes à titre de parties à l'instance pour la soutenir et l'appuyer et ce, puisqu'elle anticipe devoir livrer une bataille à armes inégales – le Défendeur bénéficiant de ressources accrues ;

[44] Or, en l'absence d'une démonstration que la Demanderesse ne sera pas en mesure d'offrir tout l'éclairage requis et souhaité, l'inégalité dans les ressources financières des parties ne peut, à elle seule, permettre l'intervention d'un tiers dans une instance judiciaire. La Cour supérieure, dans l'affaire *Dostie*²⁴, a d'ailleurs conclu, dans des circonstances similaires, en ce sens :

« Enfin, le Tribunal ne peut souscrire aux arguments des demandeurs à l'effet que l'équilibre que vise le C.p.c. favorise l'autorisation de la demande d'intervention, car le procureur général du Canada dispose de plus de ressources qu'eux, puisque cela revient à dire qu'il faudrait appliquer des règles différentes à chaque fois que le procureur général du Canada ou celui du Québec serait partie à un litige ou encore que l'autre partie disposerait de plus de ressources financières que l'autre. » ;

[45] Ici, la preuve ne soutient pas que la Demanderesse, sans l'intervention des Requérantes, sera dans une situation où elle ne pourra offrir l'éclairage nécessaire pour établir sa cause d'action ;

[46] Le Tribunal rappelle que l'intervention ne doit pas être une source de répétition. Ici, force est de conclure – de l'aveu même du procureur de la Demanderesse – que les positions et les arguments que développera la Demanderesse seront, à toutes fins pratiques, les mêmes que pourraient développer les Requérantes ;

[47] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas opportun de permettre aux Requérantes d'intervenir ;

[48] Enfin, et tel que l'a mentionné le Tribunal lors de l'audience, la Demanderesse pourra toujours requérir le soutien et le support des Requérantes, notamment par des conseils juridiques, par la contribution à une partie des frais ou même, dans la mesure

²⁴ *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 372, paragraphe 28;

où il serait permis, par le témoignage de certains membres des Requérantes lors de l'instruction. Elle pourra également, si ce n'est pas déjà fait, s'adresser au *Fonds d'aide aux actions collectives*²⁵, lequel pourra, dans la mesure des conditions établies à cet égard, la soutenir financièrement ;

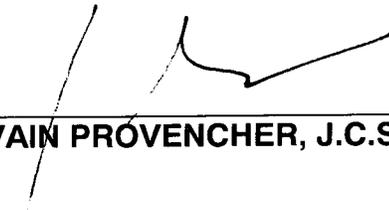
[49] Aussi, compte tenu que les Requérantes sont des personnes morales sans but lucratif et qu'elles ont présenté de bonne foi des arguments qui méritaient l'attention du Tribunal, les *Oppositions* du Défendeur aux *Actes d'intervention* des Requérantes seront accueillies sans frais de justice ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] ACCUEILLE les *Oppositions* du Défendeur quant aux deux (2) *Actes d'intervention volontaire à titre conservatoire* des Requérantes ;

[51] REJETTE les *Actes d'intervention volontaire à titre conservatoire* de l'Association canadienne des juristes-traducteurs (ACJT) et de l'Association des conseils en gestion linguistique (ACGL) ;

[52] LE TOUT, sans frais de justice.



SYLVAIN PROVANCHER, J.C.S.

Me Louis Fortier
(*Louis Fortier & Associés inc.*)
Procureur de la Demanderesse

Me Linda Mercier, Me Andréane Joannette-Laflamme et Me Marjolaine Breton
(*Ministère de la Justice Canada – Bureau régional du Québec*)
Procureurs du Défendeur

Me Vanessa Thibeault
(*Cain Lamarre*)
Procureure des Requérantes

Me Maxime-Arnaud Keable
(*Fasken Martineau DuMoulin*)
Procureur de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ)

Date de l'audition : 23 avril 2021

²⁵ *Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives*, ch. F-3.2.0.1.1, r.1 (*Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, ch. F-3.2.0.1.1, a. 39);